

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 18

PROJET DE LOI N° 18

LANGUAGE STATUTES AMENDMENT
ACT

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS
RELATIVES AUX LANGUES

Summary

Résumé

This Bill amends the *Inuit Language Protection Act* to remove provisions made unnecessary as the result of the concurrence of Parliament that became effective on June 11, 2009.

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur la protection de la langue inuit* afin de supprimer des dispositions rendues inutiles à la suite de l'agrément du Parlement qui est entrée en vigueur le 11 juin 2009.

This Bill also corrects inconsistencies and errors in the *Inuit Language Protection Act* and the new *Official Languages*.

Le projet de loi vise également à corriger des incohérences et des erreurs dans la *Loi sur la protection de la langue inuit* et la nouvelle *Loi sur les langues officielles*.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 18

LANGUAGE STATUTES AMENDMENT ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I

Inuit Language Protection Act

1. **The *Inuit Language Protection Act* is amended as set out in this Part.**
2. **(1) The definition "Languages Commissioner" in subsection 1(1) is amended by striking out "subsection 18(1)" and substituting "subsection 16(1)".**

(2) The definition "parent" in subsection 1(1) is repealed.

(3) The following definition is added to subsection 1(1) in alphabetical order:

"special Languages Commissioner" means a special Languages Commissioner appointed under subsection 19(1) of the *Official Languages Act*; (*commissaire aux langues spécial*)

3. **Section 8 is amended by**
 - (a) **striking out "an individual education plan has been proposed or implemented" in subsection (1) and substituting "an individual student support plan exists or is being developed";**
 - (b) **striking out "an individual education plan, consistent with the individual education objectives determined under the *Education Act*" in paragraph (2)(b)(ii) and substituting "an individual student support plan, consistent with the adjustments and supports provided for by the plan"; and**
 - (c) **repealing subparagraph (2)(d)(i) and substituting the following:**
 - (i) curriculum, classroom materials and programs in the Inuit Language required to implement this section,.
4. **(1) The English version of section 9 is amended by striking out "pre-school" and substituting "preschool".**

(2) Paragraph 9(c) is repealed and the following substituted:

- (c) develop and implement the licensing standards, training, certification and professional development for child day care operators and staff under the *Child Day Care Act*, or other early

childhood education providers, that are required to implement this section.

5. The English version of paragraph 16(2)(e) is amended by striking out "administer in accordance with applicable law, an award program, to recognize" and substituting "administer, in accordance with applicable law, an award program to recognize".

6. The English version of paragraph 17(2)(a) is amended by striking out "Inuit Uqasinginnik" wherever it appears and substituting "Inuit Uqausinginnik".

7. The English version of paragraph 20(2)(d) is amended by striking out "Inuit Uqausinginnik" and substituting "Inuit Uqausinginnik".

8. The English version of paragraph 24(2)(f) is amended by striking out the comma after "distribution or access".

9. Sections 25 and 25.1 are repealed and the following substituted:

Implementation plan and powers

25. (1) The Minister shall include in the implementation plan referred to in subsection 13(3) of the *Official Languages Act* a separate comprehensive plan to ensure the coordinated implementation of this Act and, to this end, the Minister may exercise the powers and shall perform the duties, including consultation, that are assigned to the Minister under subsections 13(3) to (6) of the *Official Languages Act*.

Strategy for revitalization and promotion

(2) As it relates to this Act, the implementation plan must include a strategy designed to

- (a) identify and coordinate activities and measures to be taken for the purpose of Inuit Language revitalization and promotion, particularly targeting communities and age groups for which there are special concerns about language loss or assimilation; and
- (b) clarify the roles and responsibilities to be discharged to implement the strategy, including those of government, and any private sector bodies, communities and members of the public.

Minister may direct

(3) The Minister may direct that a department of the Government of Nunavut or a public agency shall do all or any of the following:

- (a) provide information, submissions or program-specific expertise to the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit that the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit has requested or recommended or that the Minister considers to be appropriate to the exercise of the powers and the performance of the duties of the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;

- (b) collaborate with the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit for the development of Inuit Language proficiency evaluations tailored for
 - (i) all or any part of the public service,
 - (ii) any category of child day care operators and staff under the *Child Day Care Act* or other early childhood education providers, or
 - (iii) any category of teachers or students under the *Education Act*, *Public Colleges Act* or other legislation applicable to teachers or students in Nunavut;
- (c) use or require participation in a competency assessment, test or survey developed, recommended or administered by the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit.

10. Section 27 is repealed and the following substituted:

Minister's annual report

27. The Minister shall include in a report prepared and submitted under section 15 of the *Official Languages Act* a separate description of

- (a) all the activities, results achieved and use of government resources during the preceding fiscal year in relation to the discharge of language obligations under this Act;
- (b) the establishment, operation or performance of policies, programs and services in this regard;
- (c) the number and nature of the reports and recommendations provided by the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit pursuant to subsection 17(1), the government response in each case and, if a report or recommendation has not been accepted or implemented, an explanation for the government response; and
- (d) the other information relating to this Act and the regulations that the Minister considers appropriate.

11. Sections 28.1 to 28.4 are repealed.

12. The English version of paragraph 37(2)(a) is amended by striking out "Language Commissioner's" and substituting "Languages Commissioner's".

13. The English version of paragraph 39(1)(a) is amended by striking out "Language Commissioner" and substituting "Languages Commissioner".

14. Section 43 is repealed and the following substituted:

Review in conjunction with *Official Languages Act*

43. (1) Except as directed by motion of the Legislative Assembly, section 37 of the *Official Languages Act* governs the review of this Act.

Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

(2) A review under subsection (1) shall include a review of the status of the Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, and whether or not administrative independence is necessary for its work.

15. Paragraphs 44(1)(g.1) and (g.2) are repealed and the following substituted:

(g.1) respecting the establishment and maintenance of a register of persons or organizations under section 44.2;

16. Section 44.1 is amended by

- (a) **adding "for the Legislative Assembly" after "may make regulations" in subsection (1);**
- (b) **striking out "considers necessary" and substituting "considers necessary to ensure that the Legislative Assembly is in compliance with this Act" in subsection (1);**
- (c) **striking out "rules" and substituting "rules of court" in subsection (2); and**
- (d) **adding "that are considered to be necessary to ensure compliance with this Act," after "in force," in subsection (2).**

PART II

Official Languages Act

17. The *Official Languages Act*, S.Nu. 2008,c.10, is amended as set out in this Part.

18. The English version of subparagraph 13(3)(b)(v) is amended by striking out "long term goals" and substituting "long-term goals".

19. The English version of subsection 13.1 (11) is amended by adding "the" after "fiscal year of the fund is".

20. Subsection 15(2) is repealed.

21. The French version of subsection 23(2)(b) is amended by striking out "audio-visuelle" and substituting "audiovisuelle".

22. Subsection 36(3) is amended by striking out "adjudicative" and substituting "legal".

23. Subsection 37(1) is repealed and the following substituted:

Review after five years

37. (1) After every five years of operation, commencing with a first review in the year following September 18, 2014, or such earlier time after this Act comes into

force as the Legislative Assembly may direct, the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly shall review the provisions and operation of this Act, and such other legislation, policies, guidelines, plans or directives as the Legislative Assembly or committee of the Legislative Assembly may direct.

24. (1) Paragraph 38(1)(f) is amended by striking out "or (4)".

(2) Paragraph 38(1)(i) is amended by striking out "in subsections 13(3) and (4)" and substituting "in subsection 13(3) or the implementation plans and information referred to in subsection 13(4)".

(3) Paragraph 38(1)(i.1) is repealed and the following substituted:

- (i.1) governing disbursements from the Official Languages Promotion Fund, including establishing advisory committees and providing for their advisory and governance functions;
- (i.2) prescribing information and records for the purposes of subsection 13.1(2);

PART III

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition

25. In this Part, "*Official Languages Act*" means the *Official Languages Act*, S.Nu. 2008,c.10, as amended by Part II. (*Loi sur les langues officielles*)

Requirement to publish draft regulation

26. (1) A draft regulation published in compliance with section 44 of the *Inuit Language Protection Act*, which would otherwise be subject to additional notice and publication requirements under section 38 of the *Official Languages Act*, is deemed to have been published in compliance with section 38 the *Official Languages Act*.

Regulation made under the *Inuit Language Protection Act*

(2) A regulation made in compliance with section 44 of the *Inuit Language Protection Act*, which would otherwise require reenactment under section 38 of the *Official Languages Act*, is deemed to have been made under section 38 of the *Official Languages Act*.

Official Languages Promotion Fund

27. The Official Languages Promotion Fund established by section 25.1 of the *Inuit Language Protection Act* is continued under section 13.1 of the *Official Languages Act*.

Special Languages Commissioner

28. A special Languages Commissioner appointed under section 28.1 of the *Inuit Language Protection Act*, shall continue to hold that office as if the appointment had been made under section 19 of the *Official Languages Act* but with an initial term of office expiring on the day that his or her prior appointment as a special Languages Commissioner would have expired.

COMMENCEMENT

Coming into force

29. This Act comes into force on the day on which the *Official Languages Act* comes into force.

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS RELATIVES AUX LANGUES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE I

Loi sur la protection de la langue inuit

1. La Loi sur la protection de la langue inuit est modifiée conformément à la présente partie.

2. (1) La définition de « commissaire aux langues » au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « paragraphe 18(1) » et par substitution de « paragraphe 16(1) ».

(2) La définition de « parent » au paragraphe 1(1) est abrogée.

(3) La définition qui suit est insérée, selon l'ordre alphabétique, au paragraphe 1(1) :

« commissaire aux langues spécial » Commissaire aux langues spécial nommé en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur les langues officielles*. (*special Languages Commissioner*)

3. L'article 8 est modifié :

- a) par suppression, au paragraphe (1), de « un plan d'études individuel a été proposé ou mis en application, » et par substitution de « un plan individuel de soutien à l'élève existe ou est en cours d'élaboration, »;**
- b) par suppression, au sous-alinéa (2)b(ii), de « avec les objectifs d'un plan d'études individuel fixés en vertu de la *Loi sur l'éducation*, pour un plan d'études individuel » et par substitution de « avec les objectifs d'un plan individuel de soutien à l'élève fixés conformément aux mesures d'adaptation et de soutien que prévoit le plan »;**
- c) par abrogation du sous-alinéa (2)d(i) et par substitution de ce qui suit :**
 - (i) un programme d'études, du matériel didactique et des programmes en langue inuit nécessaires à l'application du présent article,

4. (1) La version anglaise de l'article 9 est modifiée par suppression de « pre-school » et par substitution de « preschool ».

(2) L'alinéa 9c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) élabore et met en œuvre les normes d'octroi de permis, la formation, l'accréditation et les cours de perfectionnement pour les exploitants et le personnel de garderies en vertu de la *Loi sur les garderies* ou pour les autres fournisseurs de services éducatifs aux jeunes enfants nécessaires à l'application du présent article.

5. La version anglaise de l'alinéa 16(2)e est modifiée par suppression de « administer in accordance with applicable law, an award program, to recognize » et par substitution de « administer, in accordance with applicable law, an award program to recognize ».

6. La version anglaise de l'alinéa 17(2)a est modifiée par suppression de « Inuit Uqasinginnik », à chaque occurrence, et par substitution de « Inuit Uqausinginnik ».

7. La version anglaise de l'alinéa 20(2)d est modifiée par suppression de « Inuit Uqausingiiniik » et par substitution de « Inuit Uqausinginnik ».

8. La version anglaise de l'alinéa 24(2)f est modifiée par suppression de la virgule après « distribution or access ».

9. Les articles 25 et 25.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan de mise en œuvre et pouvoirs

25. (1) Le ministre inclut dans le plan de mise en œuvre visé au paragraphe 13(3) de la *Loi sur les langues officielles* un plan d'ensemble distinct pour veiller à la mise en œuvre cohérente de la présente loi. À cette fin, il peut exercer les pouvoirs et il exerce les fonctions, y compris quant à la consultation, qui lui sont conférés aux termes des paragraphes 13(3) à (6) de la *Loi sur les langues officielles*.

Stratégie de revitalisation et de promotion

(2) Dans ses aspects se rapportant à la présente loi, le plan de mise en œuvre doit comprendre une stratégie visant à :

- a) identifier et à coordonner les activités et les mesures à prendre en vue de la revitalisation et de la promotion de la langue inuit, ciblant particulièrement les collectivités et les groupes d'âge qui font l'objet de préoccupations particulières quant à la perte de la langue ou l'assimilation linguistique;
- b) clarifier les rôles et les responsabilités confiés à chacun pour mettre en œuvre la stratégie, y compris ceux du gouvernement, des organismes du secteur privé, des collectivités et du public.

Ordonnance du ministre

(3) Le ministre peut ordonner qu'un ministère du gouvernement du Nunavut ou un organisme public fasse l'ensemble ou une partie de ce qui suit :

- a) fournir à l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit les renseignements, les propositions ou l'expertise propre à un programme que celui-ci a demandé ou recommandé ou que le ministre estime appropriés à l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit;
- b) collaborer avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit à la préparation d'outils d'évaluation de la maîtrise de la langue inuit conçus pour :
 - (i) l'ensemble ou une partie de la fonction publique,
 - (ii) les catégories d'exploitants et de personnel de garderies aux termes de la *Loi sur les garderies* ou d'autres fournisseurs de services éducatifs aux jeunes enfants,
 - (iii) les catégories d'enseignants ou d'élèves aux termes de la *Loi sur l'éducation* et de la *Loi sur les collèges publics* ou d'autres textes législatifs applicables aux enseignants ou aux élèves au Nunavut;
- c) utiliser, à l'égard des compétences, un test ou un sondage que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit a préparé ou recommandé, ou une évaluation ou un test que l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit a fait passer ou un sondage qu'il a fait, ou exiger la participation à une telle évaluation ou à un tel test ou sondage.

10. L'article 27 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel du ministre

27. Le ministre inclut, dans le rapport présenté en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les langues officielles*, une description distincte :

- a) des activités, des résultats obtenus ainsi que de l'utilisation des ressources gouvernementales au cours de l'exercice précédent relativement à l'exécution des obligations linguistiques aux termes de la présente loi;
- b) de la création, de l'application ou de l'exécution des politiques et des programmes ainsi que de la prestation des services en cette matière;
- c) du nombre et de la nature des recommandations et des rapports transmis par l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit conformément au paragraphe 17(1), de la réponse du gouvernement dans chaque situation et, si une recommandation ou un rapport n'a pas été accepté ou mis en œuvre, l'explication de la réponse du gouvernement;
- d) des autres renseignements relatifs à la présente loi et aux règlements que le ministre estime appropriés.

- 11. Les articles 28.1 à 28.4 sont abrogés.**
- 12. La version anglaise de l'alinéa 37(2)a est modifiée par suppression de « Language Commissioner's » et par substitution de « Languages Commissioner's ».**
- 13. La version anglaise de l'alinéa 39(1)a est modifiée par suppression de « Language Commissioner » et par substitution de « Languages Commissioner ».**
- 14. L'article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Examen conjoint avec la *Loi sur les langues officielles*

43. (1) Sauf motion de l'Assemblée législative à l'effet contraire, l'article 37 de la *Loi sur les langues officielles* régit l'examen de la présente loi.

Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

(2) L'examen visé au paragraphe (1) porte notamment sur le statut de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, ainsi que sur la question de savoir si l'indépendance administrative est nécessaire à son travail.

- 15. Les alinéas 44(1)g.1) et g.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(g.1) traiter de l'établissement et de la conservation du registre des personnes ou des organisations prévu à l'article 44.2;

- 16. L'article 44.1 est modifié :**
- a) par insertion, au paragraphe (1), de « pour l'Assemblée législative » après « peut prendre des règlements »;**
 - b) par suppression, au paragraphe (1) de « il l'estime nécessaire. » et par substitution de « il l'estime nécessaire pour veiller au respect de la présente loi par l'Assemblée législative. »;**
 - c) par suppression, au paragraphe (2), de « des règles » et par substitution de « des règles de la Cour »;**
 - d) par insertion, au paragraphe (2), de « considérées comme étant nécessaires pour assurer le respect de la présente loi, » après « en vigueur, ».**

PARTIE II

Loi sur les langues officielles

- 17. La Loi sur les langues officielles, L.Nun. 2008, ch.10, est modifiée conformément à la présente partie.**
- 18. La version anglaise du sous-alinéa 13(3)b)(v) est modifiée par suppression de « long term goals » et par substitution de « long-term goals ».**

19. La version anglaise du paragraphe 13.1(11) est modifiée par insertion, après « fiscal year of the fund is », de « the ».

20. Le paragraphe 15(2) est abrogé.

21. La version française de l'alinéa 23(2)b) est modifiée par suppression de « audio-visuelle » et par substitution de « audiovisuelle ».

22. Le paragraphe 36(3) est modifié par suppression de « judiciaire ou quasi judiciaire » et par substitution de « judiciaire ».

23. Le paragraphe 37(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen quinquennal

37. (1) D'abord au cours de l'année suivant le 18 septembre 2014 ou à une date antérieure suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon ce que l'Assemblée législative peut ordonner, et tous les cinq ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités examine les dispositions et l'application de la présente loi, ainsi que les autres textes législatifs, les politiques, les lignes directrices, les plans ou les directives que l'Assemblée législative ou un de ses comités peut indiquer.

24. (1) L'alinéa 38(1)f) est modifié par suppression de « ou (4) ».

(2) L'alinéa 38(1)i) est modifié par suppression de « aux paragraphes 13(3) et (4); » et par substitution de « au paragraphe 13(3) ou les plans de mise en œuvre et les renseignements visés au paragraphe 13(4); ».

(3) L'alinéa 38(1)i.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i.1) régir les décaissements du Fonds de promotion des langues officielles, notamment constituer des comités consultatifs et prévoir leurs fonctions consultative et de gouvernance;
- i.2) prescrire les renseignements et les documents requis pour l'application du paragraphe 13.1(2);

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition

25. Dans la présente partie, « *Loi sur les langues officielles* » s'entend de la *Loi sur les langues officielles*, L.Nun. 2008, ch.10, telle que modifiée par la partie II. (*Official Languages Act*)

Obligation de publier un projet de règlement

26. (1) Un projet de règlement publié conformément à l'article 44 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, qui serait autrement assujéti à un avis additionnel et à des exigences de publication aux termes de l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*, est réputé avoir été publié conformément à l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*

(2) Un règlement pris conformément à l'article 44 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, qui aurait autrement exigé d'être pris à nouveau en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*, est réputé avoir été pris en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les langues officielles*.

Fonds de promotion des langues officielles

27. Le Fonds de promotion des langues officielles constitué par l'article 25.1 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* est maintenu en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les langues officielles*.

Commissaire aux langues spécial

28. Le commissaire aux langues spécial nommé en vertu de l'article 28.1 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* continue d'occuper cette charge comme s'il avait été nommé en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les langues officielles*. Son mandat initial expire toutefois à la date à laquelle son mandat précédent à titre de commissaire aux langues spécial aurait expiré.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. La présente loi entre en vigueur à la date où la *Loi sur les langues officielles* entre en vigueur.